

**DÉCISION N° 3/2015
du 7 janvier 2015**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte déposée par XXX**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 18 novembre 2014.

Les griefs formulés par le plaignant

La plaignante critique, en substance, que le contenu du programme visé par sa plainte *« porte atteinte à la dignité humaine et incite à la discrimination envers les femmes »*.

Compétence

La plainte vise la série « The Client List », diffusée sur RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise le contenu de la série « The Client List » diffusée sur le service de télévision RTL TVi. La plainte est partant recevable.

Instruction

Le directeur a demandé au fournisseur de services de médias de présenter ses observations et sa position en rapport avec les doléances de la plaignante. Le directeur a ensuite soumis ses conclusions au Conseil d'administration. Il conclut au rejet de la plainte.

Audition de la plaignante

Au vu des conclusions du directeur et du contenu du programme, le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre la plaignante.

Audition du fournisseur du service

Au regard de la décision à intervenir, l'audition du fournisseur de services n'est pas requise.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Après avoir visionné la série visée par extraits et avoir analysé les conclusions de l'instruction, l'Autorité constate que la réclamation de la plaignante n'est pas fondée.

La teneur et le contenu de l'émission ne dépassent pas les limites de ce qui est autorisé aux termes des dispositions de l'article 27^{ter} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de contenu auxquelles doivent répondre les programmes sous l'aspect du respect de la dignité humaine. Les images montrées ne comportent pas d'éléments dénigrants ou discriminants à l'égard des femmes. Le sujet traité constitue un phénomène de société qui est traité sans voyeurisme.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de la diffusion de la série « The Client List » sur RTL TVi.

La plainte de XXX est recevable, mais non fondée. L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 7 janvier 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Marc Thewes, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président